



1.3.7

COMMUNE DE SAVIGNY

MODIFICATIONS

DU

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET

LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

DU 27 FÉVRIER 1981

Approuvé par la Municipalité

le 21 avril 1986

le Syndic Le Secrétaire



Adopté par le Conseil communal

de Savigny dans sa séance

du ... **23. JUIN 1986**

Le Président Le Secrétaire



Soumis à l'enquête publique

du 25 avril 1986.. au 25 mai 1986..

Le Syndic Le Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat

du Canton de Vaud

le **- 8 AVR. 1987**

l'atteste, le Chancelier



CHAPITRE I

MODIFICATIONS DU RPE

- Art. 61 Nouvelle teneur
- Les constructions prévues en lisière de forêts doivent s'implanter à une distance de 10 mètres au moins.
- Les bâtiments existants implantés à une distance inférieure à 10 mètres de la lisière peuvent être réparés et entretenus. La Municipalité peut autoriser des transformations ou agrandissements mineurs dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la législation forestière.
- Art. 70 Nouvelle teneur
- Les matériaux et couleurs de la couverture sont déterminés d'entente avec la Municipalité.
- La Municipalité peut autoriser un mode différent de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent ou en tôle:
- a) pour de petites constructions annexes, telles que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc.;
 - b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions;
 - c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre;
 - d) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.
- Les toitures-terrasses pour des parties d'immeubles peuvent être autorisées.
- Art. 71 Nouvelle teneur
- Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes peuvent être placées:
- a) à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade,
 - b) en retrait du parement extérieur du mur de façade.
- Le choix de l'une de ces variantes exclut l'autre sur le même pan de toiture.
- Les largeurs additionnées des lucarnes ne dépassent pas le 1/3 de la longueur de la façade.

Art. 78

Nouvelle teneur de l'alinéa 5

La construction de murs de dimensions réduites, de clôtures, ainsi que d'autres travaux qui n'apportent pas de changement notable à l'aspect du sol et des bâtiments sont cependant soumis à autorisation.

Art. 79 bis

Nouvel article

La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords, pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

Art. 87

Nouvelle teneur

Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant la destination de la zone, l'ordre et les dimensions des constructions, ainsi que les distances aux limites, la superficie minimale des parcelles et les coefficients, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

C H A P I T R E I I

DISPOSITIONS FINALES

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.